



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-056

PUBLIÉ LE 29 MARS 2019

Sommaire

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-03-25-005 - arrete chateau les bruyeres pt st esprit (8 pages) Page 4

DDCS du Gard

30-2019-03-27-001 - Arrête rectificatif Dr CEBE Gilles PH au CH le mas careiron à Uzès dont l'état de santé nécessite une prolongation de congé longue maladie du 22 mars 2019 au 02 mai 2019 date des droits à retraite. (2 pages) Page 13

DDFIP du Gard

30-2019-03-27-003 - GUIN 2019 03 27 LISTE DES RESPONSABLES DE SERVICES AU 01 04 2019 (1 page) Page 16

DDTM

30-2019-03-28-001 - Arrêté autorisant Monsieur Olivier BOUVIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 18

DDTM du Gard

30-2019-03-25-006 - Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0088 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé publique ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 8 septembre 2019 (3 pages) Page 25

30-2019-03-28-005 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert pour monsieur Christophe MAURIN (6 pages) Page 29

30-2019-03-28-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert pour monsieur Serge MEYNADIER (6 pages) Page 36

30-2019-03-28-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert pour monsieur Thibault MEYNADIER (6 pages) Page 43

30-2019-03-28-002 - Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un logement situé 18 rue d'Aix à NIMES (8 pages) Page 50

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-03-18-008 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne concernant l'organisme GDB-GARD, DEBROUSSAILLAGE.BROYAGE (lutte/prévention incendie) situé à Collorgues (2 pages) Page 59

Prefecture du Gard

30-2019-03-25-004 - AP 20190325-B3-001 Saint Bres ETAT (2 pages) Page 62

30-2019-03-26-003 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 30-2019-03-19-001 du 19 mars 2019 déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans le département du Gard (3 pages) Page 65

30-2019-03-26-002 - Arrêté n° 20190326-B3-001 rectificatif de l'arrêté n° n° 2018-12-18-B3-002 du 18 décembre 2018 fixant les conditions de sortie des communes de Pontails-et-Brésis et de Malons-et-Elze de la communauté de communes des Hautes Cévennes (2 pages)	Page 69
30-2019-03-28-006 - ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police de Saint Julien de Peyrolas (2 pages)	Page 72
30-2019-03-28-007 - ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police de Sauveterre (2 pages)	Page 75
30-2019-03-25-003 - arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomération ou de rassemblement de personnes ou d'animaux (CAS1) Société APEI (4 pages)	Page 78
30-2019-03-18-007 - Arrêté portant composition des membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gard (2 pages)	Page 83
30-2019-03-21-003 - cop-co-et1-20190325104147 (3 pages)	Page 86
30-2019-03-18-009 - RENOUELEMENT RAMASSAGE DES HUILES USAGEES 2019 Sté TRIADIS (2 pages)	Page 90
Sous-préfecture d'Ales	
30-2019-03-26-004 - 19-03-10 appel générosité publique FD CHU NIMES (2 pages)	Page 93

Ars Occitanie Nîmes

30-2019-03-25-005

arrete chateau les bruyeres pt st esprit

*arrete portant déclaration d'insalubrité irrémédiable d'un immeuble dénommé chateau les
bruyeres sis route de Saint Etienne des sorts à Pont St Esprit*

PRÉFET DU GARD

Agence Régionale de Santé
Occitanie

Délégation Départementale
du Gard

Nîmes le **25 MARS 2019**

ARRETE N°

Portant déclaration d'insalubrité irrémédiable
d'un immeuble dénommé Château Les Bruyères
sis route de Saint-Etienne-des-Sorts à PONT-SAINT-ESPRIT

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L.1331-26 à L1337-4, R1331-4 à R1331-11 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques de décence d'un logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-235-7 du 23 août 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) du Gard, modifié par l'arrêté préfectoral n°30-2018-09-27-001 du 27 septembre 2018 ;

Vu le rapport du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) en date du 26 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté de péril imminent du maire de PONT-SAINT-ESPRIT en date du 08/10/2018, prescrivant les mesures d'urgence à mettre en œuvre, ainsi que le relogement de certains occupants ;

Vu les rapports de contrôle des dispositifs d'assainissement non collectifs, effectués le 29/06/2018 par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du Syndicat d'Assainissement de Bagnols-sur-Cèze et sa Région, mettant en évidence des installations non conformes et un risque pour la santé des personnes ;

Vu l'avis émis le 08 janvier 2019 par le CODERST, sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et l'impossibilité à y remédier ;

Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Nîmes du 16 novembre 2017, prononçant la liquidation judiciaire de la SCI Les Bruyères, et désignant en qualité de liquidateur, monsieur Pierre JULIEN ;

Considérant que la réalité et les causes de l'insalubrité sont démontrées du fait de désordres affectant le bâti et des conditions d'occupation, en particulier :

Parties communes

- mauvais état de la façade et de la toiture à l'origine d'infiltrations ;
- manifestations d'humidité ;
- problèmes de structure avec risque d'effondrement et de chute d'ouvrage (péril) ;
- absence de dispositifs efficaces de retenue des personnes;
- marches d'escaliers dangereuses ;
- une installation électrique dangereuse ;
- revêtements dégradés qui ne permettent pas un entretien satisfaisant ;
- dispositifs d'assainissement autonome non conformes ;
- présence potentielle de plomb accessible.

Logements

- absence d'alimentation en eau potable ;
- manifestations d'humidité ;
- mauvaises conditions d'aération ;
- mauvaises performances thermiques ;
- insuffisance de moyens de chauffage ;
- absence de dispositifs de retenue des personnes efficaces ;
- installations électriques dangereuses ;
- revêtements dégradés qui ne permettent pas un entretien satisfaisant ;
- présence potentielle de plomb dans les peintures.

Considérant que cette situation est susceptible de présenter des effets négatifs sur la santé et la sécurité des éventuels occupants, notamment du fait de :

- survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthmes, allergies, maladies infectieuses ou parasitaires d'origine hydrique ;
- survenue d'accidents tels chutes de personnes ;
- risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- risque incendie ;
- risque d'électrisation.

Considérant que l'opération de sortie de l'insalubrité sera assujettie à une fourniture en eau potable, techniquement irréalisable à ce jour ;

Considérant que le coût des travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité est supérieur à celui qui pourrait être engendré par des travaux de construction ou de reconstruction;

Considérant que le CODERST est d'avis que l'insalubrité de cet immeuble est irrémédiable;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est déclaré insalubre à titre irrémédiable, l'immeuble dénommé Château Les Bruyères sis route de Saint-Etienne-des-Sorts 30130 PONT-SAINT-ESPRIT, sur la parcelle cadastrée AK 179.
Il comporte quinze logements.

L'immeuble appartient à la SCI Les Bruyères, RCS Nîmes D388 859 225, dont le siège social est Château Les Bruyères, route de Saint-Etienne-des-Sorts 30130 PONT-SAINT-ESPRIT.
Elle est gérée par monsieur Alberto CAREGNATO.

ARTICLE 2:

Compte tenu de la nature des désordres constatés, l'immeuble est frappé d'une interdiction définitive d'habiter. Cette interdiction est applicable au départ des occupants, et au plus tard dans un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les logements vacants sont immédiatement interdits à l'habitation.

Les locaux susvisés vacants ou rendus vacants ne peuvent être ni reloués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.1331-28-2 du CSP, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Une fois l'immeuble vide de tout occupant, le propriétaire mentionné à l'article 1 et/ou ses ayants droit sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires pour condamner les accès de l'immeuble, afin d'éviter tout risque de squat.

A défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative aux frais du propriétaire et/ou ses ayants droit.

ARTICLE 4:

Le propriétaire de l'immeuble mentionné à l'article 1, et/ou ses ayants droit, sont tenus respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du CCH, reproduits en annexe du présent arrêté.

Pour ce faire, le propriétaire et/ou ses ayants droit, doivent informer le préfet, (service urbanisme et habitat, unité habitat indigne, de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard au 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes cedex 2), **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté, de l'offre de relogement définitif qu'ils ont faite aux occupants de l'immeuble pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du CCH.

Cette offre devra correspondre aux besoins et aux possibilités des occupants.

A défaut pour le propriétaire et/ou ses ayants droit d'avoir assuré le relogement des occupants dans le délai imparti, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, à leurs frais.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 5:

Le loyer en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation des logements, cessent d'être dus, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification du présent arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 6:

Si le propriétaire et/ou ses ayants droit, réalisent, à leur initiative, des travaux dont l'importance permet de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être demandée et prononcée, après constatation par les agents assermentés compétents de la suppression des causes d'insalubrité.

Il conviendra, a minima, de réaliser les travaux visant à remédier aux causes d'insalubrité mentionnées dans le rapport du directeur général de l'ARS Occitanie en date du 26 novembre 2018.

Le propriétaire et/ou ses ayants devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de la construction et d'urbanisme.

En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

ARTICLE 7:

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent, est passible des sanctions pénales prévues par l'article L1337-4 du CSP, ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du CCH, reproduits en annexes.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté, au liquidateur judiciaire désigné par jugement du TGI du 16/11/2017, ainsi qu'aux occupants de l'immeuble.

Il sera également affiché à la mairie de PONT-SAINT-ESPRIT, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis à monsieur le maire de PONT-SAINT-ESPRIT, au président de la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'au gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département et à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et/ou de ses ayants, mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (TA) de Nîmes sis 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le TA peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, la maire de PONT-SAINT-ESPRIT, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP
Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH
Article L.111-6-1 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

- I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :
- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
 - de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
 - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

DDCS du Gard

30-2019-03-27-001

Arrête rectificatif Dr CEBE Gilles PH au CH le mas
careiron à Uzès dont l'état de santé nécessite une
prolongation de congé longue maladie du 22 mars 2019 au
02 mai 2019 date des droits à retraite.
*Arrêté rectificatif Dr CEBE Gilles PH au centre hospitalier le mas careiron à Uzès dont l'état de
santé nécessite une prolongation de congé longue maladie du 22 mars 2019 au 02 mai 2019 date
des droits à retraite.*

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Comité médical des praticiens hospitaliers

Nîmes, le 27 MARS 2019

ARRETE n°

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6152.36 à R.6152.39 portant statut des praticiens hospitaliers exerçant leur activité à temps plein ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-02-12-004 en date du 12 février 2018 portant composition du comité médical chargé d'examiner **Mr le Docteur Gilles CEBE** ;

Vu la lettre de saisine de Mr le directeur du centre hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès, en date du 10 décembre 2018 ;

Vu la lettre de **Mr le Dr Gilles CEBE** en date du 03 décembre 2018, demandant de bénéficier d'une prolongation d'un congé longue maladie à compter du 22 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2019 n°30-2019-03-14-003,

Considérant qu'il s'agit d'une prolongation de congé longue maladie et non longue durée,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°30-2019-03-14-003 en date du 14 mars 2019 est annulé.

Article 2 :

L'état de santé de **Mr le Docteur Gilles CEBE**, praticien hospitalier à temps plein au centre hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès, nécessite une prolongation d'un congé longue maladie à compter du 22 mars 2019 jusqu'au 02 mai 2019, date des droits à retraite.

Article 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture du Gard, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale du Gard, le directeur du centre hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11/01/1965 modifié par le décret n°83-1025 du 28/11/1983, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères – dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

P/ le préfet et par délégation,
le directeur départemental par intérim
de la cohésion sociale du Gard

Mohamed MEHENNI



DDFIP du Gard

30-2019-03-27-003

**GUIN 2019 03 27 LISTE DES RESPONSABLES DE
SERVICES AU 01 04 2019**

*Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal au 1er avril 2019*

Direction Départementale des finances publiques du Gard
 Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière
 de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II
 au code général des impôts

Au 1er avril 2019

PRENOM	NOM	RESPONSABLES DES SERVICES	
Catherine	DELSART	TRESORERIE	AIGUES-MORTES
Pascal	FRITISSE	TRESORERIE	ANDUZE
Marie-Laurence	POUGET	TRESORERIE	ARAMON
Marie-Elisabeth	AVIERINOS	TRESORERIE	BEUCAIRE
Jean-Michel	FOUR	TRESORERIE	LA GRAND COMBE
Catherine	REMIOT	TRESORERIE	PONT SAINT ESPRIT
Jean-Jacques	FORGET	TRESORERIE	REMOULINS
Hélène	VAN MAELE	TRESORERIE	SAINT AMBROIX
Virginie	CHATEAU	TRESORERIE	SAINT CHAPTES
Eric	SARRON	TRESORERIE	SAINT GILLES
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	SAINT HIPPOLYTE DU FORT
Nadine	CHABERT	TRESORERIE	QUISSAC
Corinne	FABRE	TRESORERIE	SOMMIERES
Elodie	HERNANDEZ	TRESORERIE	VAUVERT
Patrice	FAURE	TRESORERIE	VILLENEUVE LES AVIGNON
Jean-Jacques	PRADEN	SIP	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Laurent	BALMER	SIP	BAGNOLS SUR CEZE
Monique	MAYNERIS	SIP	NIMES EST
Louis	MERLE	SIP	NIMES OUEST
Thierry	GALONNIER	SIP	NIMES SUD
Daniel	POULIQUEN	SIE	ALES / SAINT PRIVAT DES VIEUX
Patrick	PALISSE	SIE	BAGNOLS SUR CEZE
Reginald	DITGEN	SIE	NIMES EST
Christophe	AUDOUARD	SIE	NIMES OUEST
Christine	MAZIERE	SIE	NIMES SUD
Christian	DELBOS	SIP-SIE	UZES
Dominique	GUETAT	SIP-SIE	LE VIGAN
Nicole	GAY	SPFE	NIMES 1
Charles	RAYNAL	SPF	NIMES 2
Michel	ANDRES	SPF	NIMES 3
Franck	PINCHART	CDIF	NIMES
Serge	ORENGO	1ER BDV	NIMES
Dominique	REYNAUD	2EME BDV	NIMES
Jean-Luc	EICH	BCR	NIMES
Aurélie	ANDRE	PCRP	NIMES
Evelyne	ANCEL	PCE	NIMES
François	VAN MAELE	PRS	NIMES

A NIMES, le 27 mars 2019

L'Administrateur Général des Finances Publiques

Frédéric GUIN

DDTM

30-2019-03-28-001

Arrêté autorisant Monsieur Olivier BOUVIER à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 28 MARS 2019

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°30-2019-

ARRETE N° DDTM-SEF-2019-0093

autorisant Monsieur Olivier BOUVIER
à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André Horth, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2019-AH-AG/01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

1 / 6

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple ;

Vu la demande en date du 8 février 2019 reçue le 21 mars 2019 par laquelle Monsieur Olivier BOUVIER sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur Olivier BOUVIER a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon, portant sur la mise en place de chiens de protection et de parcs de pâturage de protection renforcés ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Olivier BOUVIER par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Olivier BOUVIER (n° permis de chasser 030-2-36570), est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection (schéma de protection) passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.6.1 du PDR Languedoc-Roussillon.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité du troupeau de Monsieur Olivier BOUVIER ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés aux lieux-dits Mas Tempier, Poulan, La Daune et la Mourade sur la commune du Cailar.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 8 :

Monsieur Olivier BOUVIER informe le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 ou via le répondeur de permanence de prédation 04.66.62.63.63 de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Olivier BOUVIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Olivier BOUVIER informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. Il peut tout de même être protégé des charognards en le couvrant avec un sac, une bâche et des pierres.

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que le maire du Cailar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Chef de Service
Environnement Forêt
Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr
Nouveau n° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72
au tarif de 12 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

6 / 6

DDTM du Gard

30-2019-03-25-006

Arrêté n°DDTM-SEF-2019-0088 portant autorisation de
destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage
occasionnant un risque pour la santé publique ou la
sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 8
septembre 2019



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **25 MARS 2019**

Service environnement et forêt
Unité chasse coordination des
polices de l'environnement

Acte administratif n°

ARRETE N° DDTM-SEF-2019-0088

portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé publique ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 8 septembre 2019

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017, publié au recueil des actes administratifs sous le n° 30-2017-01-27-001 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 et abrogeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2016-0094 du 26 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0050 du 26 février 2019 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 31 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 25 avril 2012 ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Gard, en date du 18 mars 2019 ;

Considérant les dégâts et les collisions que peuvent occasionner certaines espèces de faune sauvage évoluant en zone urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

Considérant l'urgence d'intervenir pour des raisons de sécurité publique, afin de faire cesser le trouble à l'ordre public, ou pour abréger le cas échéant les souffrances d'un animal blessé,

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

lorsque la présence d'animaux de certaines espèces de faune sauvage est constatée en zones urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

Considérant l'urgence d'intervenir pour prévenir des risques pour la santé publique ou des dégâts sur les animaux d'élevage lorsque la présence de renard est constatée en zones urbaine et périurbaine, dans les poulaillers ou sur les terrains d'élevages professionnels,

Considérant l'urgence d'intervenir pour prévenir des risques d'accident que peuvent occasionner des animaux d'espèces de faune sauvage, aux comportements atypiques,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

Article 1er :

Les lieutenants de louveterie, les agents assermentés du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et les agents de développement assermentés de la fédération départementale des chasseurs du Gard sont autorisés, de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 8 septembre 2019 inclus, à détruire ou capturer les animaux des espèces de faune sauvage ci-après mentionnées, en zones urbaine et péri-urbaine des communes du département du Gard, et à proximité des axes de transport, afin de faire cesser les risques pour la sécurité publique ou les dégâts sur les biens que leur présence génère.

Les espèces concernées sont les espèces de gibier suivantes :

- le sanglier (*Sus scrofa*),
- le cerf (*Cervus elaphus*),
- le chevreuil (*Capreolus capreolus*),
- le daim (*Dama dama*),
- le blaireau (*Meles meles*).

Les lieutenants de louveterie, les agents assermentés du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et les agents de développement assermentés de la fédération départementale des chasseurs du Gard sont autorisés également à détruire ou capturer des individus de l'espèce renard (*Vulpes vulpes*) responsables de dégâts dans les poulaillers ainsi que sur les terrains d'élevages professionnels ou en zones urbaine et péri-urbaine pour des raisons de santé publique (zoonoses).

Article 2 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} peuvent se faire aider par les personnes de leur choix pour le déroulement des opérations motivées par l'urgence d'intervenir.

En cas d'usage d'arme à feu, le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu.

Seules les personnes définies à l'article 1^{er} peuvent utiliser une arme.

Article 3:

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} informent le maire de la commune ou les propriétaires concernés par ces interventions ainsi que les services de la gendarmerie, de la police nationale ou la police municipale.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Article 4 :

En cas de remise gracieuse par le responsable des opérations des animaux tués au(x) plaignant(s), un reçu des animaux détruits est obligatoirement complété et renvoyé à la direction départementale des territoires et de la mer. La personne à qui l'animal est remis doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

Article 5 :

Les personnes mentionnées à l'article 1^{er} établissent un rapport décrivant le déroulement de l'intervention et le résultat obtenu, qu'ils adressent à la fin de chaque opération à la direction départementale des territoires et de la mer, service environnement et forêt.

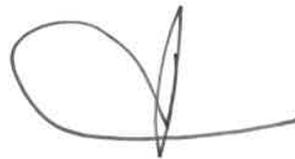
Article 6 :

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2019-0050 du 26 février 2019 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 31 mars 2019 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le-Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,



Didier LAUGA

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet « www.telerecours.fr ». Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

DDTM du Gard

30-2019-03-28-005

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche
professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune
de Vauvert pour monsieur Christophe MAURIN**

*Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la
commune de Vauvert pour monsieur Christophe MAURIN*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et risques
Milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62 65 22
Courriel : genevieve.solcr@gard.gouv.fr

Nîmes, le **28 MARS 2019**

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert pour monsieur Christophe MAURIN.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-18, R.436-19, R.436-20, R.436-21, R.436-25, R.436-26 et R.436-28, R.436-65-3, R.436-65-4 et R.436-65-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG-01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la demande déposée le 28 février 2019 par monsieur Christophe MAURIN, pêcheur professionnel en eau douce ;

Vu la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue relative aux étangs et marais du Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha en date du 14 juin 2018 ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Vu la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue relative aux étangs et marais du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha en date du 14 juin 2018;

Vu l'avis favorable tacite du directeur technique de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Vu l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 12 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité – Service Départemental du Gard en date du 13 février 2019 ;

Considérant que la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard est réglementée dans le but de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés ;

Considérant que monsieur Christophe MAURIN est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée ;

Considérant que la communauté de communes de petite Camargue autorise monsieur Christophe MAURIN, par convention en date du 14 juin 2018, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et marais du Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha pour exercer son activité de pêche professionnelle ;

Considérant que la communauté de communes de petite Camargue autorise monsieur Christophe MAURIN, par convention en date du 14 juin 2018, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et marais du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha pour exercer son activité de pêche professionnelle ;

Considérant que la demande de monsieur Christophe MAURIN est conforme aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui régit les autorisations de pêche de l'anguille en eau douce.

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Christophe MAURIN, pêcheur professionnel en eau douce, adhérent de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Validité

La présente autorisation est valable pour une durée de un an, soit du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 pour la pêche à l'anguille.

Article 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Les lieux de pêche sont situés sur les étangs appartenant à la commune de VAUVERT (en 2ème catégorie) : étangs du Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha et Charnier d'une superficie approximative de 170 ha.

Article 4 : Périodes d'ouvertures spécifiques

Dans le département du Gard, pour l'année 2019, la pêche à l'anguille en eau douce est autorisée de la manière suivante :

*Anguille de moins de douze centimètres : **Pêche interdite toute l'année ;**

*Anguille jaune : du 15 mars 2019 au 1er juillet 2019, puis du 1^{er} septembre 2019 au 15 octobre 2019 inclus (2ème catégories piscicoles) ;

*Anguille argentée ou anguille de dévalaison : du 1^{er} septembre 2019 au 15 octobre 2019.

Les divers engins destinés à la capture de l'anguille (maille de 10 mm) ne seront pas utilisés en dehors de périodes d'ouverture indiquées ci-dessus.

Article 5 : Nombre, nature et dimensions des engins et matériels autorisés

Engins utilisés :

*45 verveux à ailes, maille de 10 mm minimum (capture d'anguille) ;

Matériel utilisé :

*5 filets, maille de 27 mm minimum (capture des autres espèces de poissons) ;

*500 m de filets monofil maille de 60 mm minimum (capture des autres espèces de poissons de grande taille).

L'article R.436.26 du code de l'environnement interdit l'utilisation d'engins à mailles inférieures à 10 mm quelle que soit l'espèce piscicole capturée.

L'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce a inclus l'interdiction de pêche du sandre durant la période comprise entre le 10 mars et le 1^{er} mai, ainsi que l'interdiction de pêche du black bass entre le 28 avril et le 29 juin.

En cas de capture, monsieur Christophe MAURIN ne pourra, donc, pas conserver ces deux espèces durant les périodes précitées.

Article 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent :

* Occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés ;

* Etre employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins (Les lignes dormantes ne sont pas concernées).

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs de VAUVERT), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

Monsieur Christophe MAURIN doit obligatoirement identifier ses engins en apposant ses initiales « MC » sur un nombre de 3 flotteurs par engin.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur. Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 11 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire. Une copie est transmise à l'agence française pour la biodiversité, à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la communauté de communes de petite Camargue ainsi qu'à la commune de Vauvert.

Le préfet



L'adjoint au chef
du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2019-03-28-004

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche
professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune
de Vauvert pour monsieur Serge MEYNADIER

*Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la
commune de Vauvert pour monsieur Serge MEYNADIER*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et risques
Milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62 65 22
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

Nîmes, le **28 MARS 2019**

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert pour monsieur Serge MEYNADIER.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-18, R.436-19, R.436-20, R.436-21, R.436-25, R.436-26 et R.436-28, R.436-65-3, R.436-65-4 et R.436-65-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG-01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la demande déposée le 4 février 2019 par monsieur Serge MEYNADIER, pêcheur professionnel en eau douce ;

Vu la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue relative aux étangs et marais du Crey d'une superficie approximative de 74 ha en date du 25 mai 2018;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Vu la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue relative aux étangs et marais du Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha en date du 25 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur technique de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques en date du 19 février 2019 ;

Vu l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 20 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité – Service Départemental du Gard en date du 14 mars 2019 ;

Considérant que la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard est réglementée dans le but de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés ;

Considérant que monsieur Serge MEYNADIER est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée ;

Considérant que la communauté de communes de petite Camargue autorise monsieur Serge MEYNADIER, par convention en date du 25 mai 2018, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et marais du Crey d'une superficie approximative de 74 ha pour exercer son activité de pêche professionnelle ;

Considérant que la communauté de communes de petite Camargue autorise monsieur Serge MEYNADIER, par convention en date du 25 mai 2018, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et marais du Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha pour exercer son activité de pêche professionnelle ;

Considérant que la demande de monsieur Serge MEYNADIER est conforme aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui régit les autorisations de pêche de l'anguille en eau douce.

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Serge MEYNADIER, pêcheur professionnel en eau douce, adhérent de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Validité

La présente autorisation est valable pour une durée de un an, soit du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 pour la pêche à l'anguille.

Article 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Les lieux de pêche sont situés sur les étangs appartenant à la commune de VAUVERT (en 2ème catégorie) : étangs du Crey d'une superficie approximative de 74 ha et du Scamandre d'une superficie approximative de 200 ha.

Article 4 : Périodes d'ouvertures spécifiques

Dans le département du Gard, pour l'année 2019, la pêche à l'anguille en eau douce est autorisée de la manière suivante :

*Anguille de moins de douze centimètres : **Pêche interdite toute l'année ;**

*Anguille jaune : du 15 mars 2019 au 1er juillet 2019, puis du 1^{er} septembre 2019 au 15 octobre 2019 inclus (2ème catégories piscicoles) ;

*Anguille argentée ou anguille de dévalaison : du 1^{er} septembre 2019 au 15 octobre 2019.

Les divers engins destinés à la capture de l'anguille (maille de 10 mm) ne seront pas utilisés en dehors de périodes d'ouverture indiquées ci-dessus.

Article 5 : Nombre, nature et dimensions des engins et matériels autorisés

Engins utilisés :

*50 verveux à ailes, maille de 10 mm minimum (capture d'anguille) ;

Matériel utilisé :

*500 m de filets monofil maille de 60 mm minimum (capture des autres espèces de poissons de grande taille).

L'article R.436.26 du code de l'environnement interdit l'utilisation d'engins à mailles inférieures à 10 mm quelle que soit l'espèce piscicole capturée.

L'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce a inclus l'interdiction de pêche du sandre durant la période comprise entre le 10 mars et le 1^{er} mai, ainsi que l'interdiction de pêche du black bass entre le 28 avril et le 29 juin.

En cas de capture, monsieur Serge MEYNADIER ne pourra, donc, pas conserver ces deux espèces durant les périodes précitées.

Article 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent :

* Occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés ;

* Etre employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins (Les lignes dormantes ne sont pas concernées).

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs de VAUVERT), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.

Monsieur Serge MEYNADIER doit obligatoirement identifier ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique, de couleur visible et portant ses initiales : MS.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur. Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 11 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire. Une copie est transmise à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la communauté de communes de petite Camargue ainsi qu'à la commune de Vauvert.

Le préfet



L'adjoint au chef
du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2019-03-28-003

**Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche
professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune
de Vauvert pour monsieur Thibault MEYNADIER**

*Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la
commune de Vauvert pour monsieur Thibault MEYNADIER*



PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau et risques
Milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62 65 22
Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

Nîmes, le **28 MARS 2019**

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation de pêche professionnelle en eau douce sur les étangs de la commune de Vauvert pour monsieur Thibault MEYNADIER.

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.431-1, L.431-3, L.436-1, L.436-13, R.436-14, R.436-15, R.436-16, R.436-18, R.436-19, R.436-20, R.436-21, R.436-25, R.436-26 et R.436-28, R.436-65-3, R.436-65-4 et R.436-65-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la décision n° 2019-AH-AG-01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la demande déposée le 4 février 2019 par monsieur Thibault MEYNADIER, pêcheur professionnel en eau douce ;

Vu la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue relative aux étangs et marais du Crey d'une superficie approximative de 74 ha en date du 24 mai 2018;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Vu la convention d'occupation du domaine public de la communauté de communes de petite Camargue relative aux étangs et marais du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha en date du 25 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable tacite du directeur technique de la fédération du Gard pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ;

Vu l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 25 février 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité – Service Départemental du Gard en date du 13 mars 2019 ;

Considérant que la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard est réglementée dans le but de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés ;

Considérant que monsieur Thibault MEYNADIER est adhérent à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels Rhône Aval Méditerranée ;

Considérant que la communauté de communes de petite Camargue autorise monsieur Thibault MEYNADIER, par convention en date du 24 mai 2018, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et marais du Crey d'une superficie approximative de 74 ha pour exercer son activité de pêche professionnelle ;

Considérant que la communauté de communes de petite Camargue autorise monsieur Thibault MEYNADIER, par convention en date du 25 mai 2018, à occuper à titre précaire et révocable les biens des étangs et marais du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha pour exercer son activité de pêche professionnelle ;

Considérant que la demande de monsieur Thibault MEYNADIER est conforme aux exigences de l'arrêté du 4 octobre 2010 qui régit les autorisations de pêche de l'anguille en eau douce.

ARRETE

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Monsieur Thibault MEYNADIER, pêcheur professionnel en eau douce, adhérent de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce Rhône Aval Méditerranée, est autorisé à pratiquer la pêche professionnelle en eau douce dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Validité

La présente autorisation est valable pour une durée de un an, soit du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 pour la pêche à l'anguille.

Article 3 : Heures et lieux de captures

La pêche de l'anguille peut être pratiquée à toute heure (manœuvre, relève et pose des engins).

La pêche des autres espèces peut être pratiquée quatre heures avant le lever du soleil et quatre heures après son coucher (manœuvre, relève et pose des engins).

Les filets et engins de toute nature doivent être retirés de l'eau du samedi 18 heures au lundi 6 heures à l'exception toutefois des bosselles à anguilles, nasses et verveux (relève hebdomadaire). Les nasses et verveux destinés à la capture d'autres espèces que l'anguille peuvent rester dans l'eau mais ne peuvent être manœuvrés.

Les lieux de pêche sont situés sur les étangs appartenant à la commune de VAUVERT (en 2ème catégorie) : étangs du Crey d'une superficie approximative de 74 ha et du Charnier d'une superficie approximative de 170 ha.

Article 4 : Périodes d'ouvertures spécifiques

Dans le département du Gard, pour l'année 2019, la pêche à l'anguille en eau douce est autorisée de la manière suivante :

*Anguille de moins de douze centimètres : **Pêche interdite toute l'année ;**

*Anguille jaune : du 15 mars 2019 au 1er juillet 2019, puis du 1^{er} septembre 2019 au 15 octobre 2019 inclus (2ème catégories piscicoles) ;

*Anguille argentée ou anguille de dévalaison : du 1^{er} septembre 2019 au 15 octobre 2019.

Les divers engins destinés à la capture de l'anguille (maille de 10 mm) ne seront pas utilisés en dehors de périodes d'ouverture indiquées ci-dessus.

Article 5 : Nombre, nature et dimensions des engins et matériels autorisés

Engins utilisés :

- *50 verveux à ailes, maille de 10 mm minimum (capture d'anguille) ;
- *50 verveux à ailes à maille de 27 mm minimum (capture des autres espèces de poissons).

Matériel utilisé :

- *500 m de filets maillants maille de 60 mm minimum (capture des autres espèces de poissons de grande taille).

L'article R.436.26 du code de l'environnement interdit l'utilisation d'engins à mailles inférieures à 10 mm quelle que soit l'espèce piscicole capturée.

L'arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce a inclus l'interdiction de pêche du sandre durant la période comprise entre le 10 mars et le 1^{er} mai, ainsi que l'interdiction de pêche du black bass entre le 28 avril et le 29 juin.

En cas de capture, monsieur Thibault MEYNADIER ne pourra, donc, pas conserver ces deux espèces durant les périodes précitées.

Article 6 : Positionnement et marquage des engins

Les filets et engins de toute nature, fixes ou mobiles, lignes de fond comprises, ne peuvent :

- * Occuper plus des 2/3 de la largeur mouillée du cours d'eau, de la roubine ou du plan d'eau, dans les emplacements où ils sont utilisés ;

- * Etre employés simultanément sur la même rive ou sur deux rives opposées, même par des pêcheurs différents, que s'ils sont séparés par une distance égale à trois fois au moins la longueur du plus long de ces filets ou engins (Les lignes dormantes ne sont pas concernées).

Dans les eaux du domaine privé (cas des étangs de VAUVERT), la partie supérieure des filets doit être apparente au-dessus de l'eau sur toute la longueur tendue ou jalonnée d'une manière visible.

Les engins utilisés doivent être identifiés distinctement de manière à les différencier des engins appartenant aux autres pêcheurs professionnels régulièrement autorisés dans le

même secteur. De plus, ce marquage permet d'éviter la confusion avec ceux utilisés par des personnes n'ayant aucun statut de pêcheur professionnel aux engins.
Monsieur Thibault MEYNADIER doit obligatoirement identifier ses engins à l'aide d'une étiquette en matière plastique, de couleur visible et portant ses initiales : MT.

Article 7 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de pêche. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 8 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 9 : Tenue d'un registre de capture

Tout pêcheur professionnel en eau douce d'anguilles jaunes et argentées déclare ses captures une fois par mois, au plus tard le 5 du mois suivant.

Les pêcheurs professionnels doivent également tenir à jour, après chaque relevé, une fiche de captures en eau douce.

De plus, une fiche de déclaration de captures d'anguilles doit être renseignée après la pesée des poissons avant enlèvement par le mareyeur. Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Affichage et publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 11 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr

Article 12 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire. Une copie est transmise à la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la communauté de communes de petite Camargue ainsi qu'à la commune de Vauvert.

Le préfet



L'adjoint au chef
du service eau et forêts

Jérôme GAUTHIER

DDTM du Gard

30-2019-03-28-002

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence dans un logement
situé 18 rue d'Aix à NIMES

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Habitat et Construction
Unité Habitat Indigne

Nîmes le 28 MARS 2019

ARRETE N°

Prescrivant des mesures d'urgence dans un logement
situé 18 rue d'Aix à NIMES (quatrième étage, porte de droite)
(n° invar 301890195710)

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 et suivants, ainsi que l'article L1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L521-1 à L521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du 15 septembre 1983 et particulièrement ses articles 14, 51, 52, 53 et suivants ;

VU le rapport du directeur général des services de la ville de NIMES en date du 27 février 2019, qui fait office de directeur du service communal d'hygiène et de santé, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité d'un logement sis 18 rue d'Aix à NÎMES - n° invar 301890195710, sur la parcelle cadastrée HI 359;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Considérant l'article L.1331-26-1 du code de la santé publique selon lequel : « Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'État dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter. Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables. Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure. Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à

leur exécution d'office. Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte. »

Considérant que le rapport du 27 février 2019 fait état d'une situation de danger imminent pour la santé et la sécurité, du fait de :

- la dangerosité de l'installation électrique pour les utilisateurs et les biens ;
- l'absence de dispositif de chauffage et de production d'eau chaude ;
- la présence de fuites d'eau.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence visant à faire cesser cette situation et assurer la sécurité des personnes et du voisinage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Abdellah AHARRANE domicilié 7 rue Charles Vissac – appartement n°54, « Villas Villégiales » 30320 MARGUERITTES, propriétaire du logement situé au quatrième étage, porte de droite (logement identifié par le n° invar 301890195710) dans le bâtiment « Le Stella » sis 18 rue d'Aix à Nîmes, sur la parcelle cadastrée HI 359, est mis en demeure d'exécuter les mesures suivantes, dans un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté:

- procéder à la mise en sécurité de l'installation électrique de façon à éliminer tout risque pour les personnes et les biens,
- procéder à la réfection du système de chauffage et de production d'eau chaude,
- supprimer toutes les fuites d'eau

Les prescriptions susvisées ne constituent que la partie urgente des mesures nécessaires pour écarter les risques pour la santé et la sécurité des occupants du logement et du voisinage. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L1331-7 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté, et aux occupants du logement.

Il sera affiché à la mairie de NÎMES, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Il sera transmis au maire de NÎMES, au président de la communauté d'agglomération de NÎMES (NÎMES METROPOLE).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NÎMES sis 16 Avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de NÎMES, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer,
L'adjoint au chef de service habitat et construction



Jean-François ROUSSEL

ANNEXES

Articles L.1337-4 du CSP

Articles L.521-1 à L.521-4 du CCH

ANNEXES

Article L1337-4

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 3 II Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION (Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

Chapitre Ier : Relogement des occupants

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000)
(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005)
(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins. A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

(Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-4

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

Article L111-6-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 74 I Journal Officiel du 14 décembre 2000)

(Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 11 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

(Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

Sont interdites :

- toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- toute division d'immeuble en vue de créer des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2019-03-18-008

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne concernant l'organisme GDB-GARD,
DEBROUSSAILLAGE.BROYAGE (lutte/prévention
incendie) situé à Collorgues

DIRECCTE OCCITANIE
Unité départementale du Gard

**Récépissé de déclaration n° 30-2019-03-18-
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP848995817**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard,

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc Roussillon-Midi-Pyrénées,

Vu l'arrêté du 11 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Monsieur Alain FRANCES, responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie, à Messieurs Paul RAMACKERS, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité départementale du Gard de la DIRECCTE Occitanie,

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Gard le 18 mars 2019 par Monsieur BENJAMIN MORELLI en qualité de GERANT, pour l'organisme **GDB-GARD.DEBROUSSAILLAGE.BROYAGE** (lutte/prévention incendie) dont l'établissement principal est situé 9 route de Saint Drezy - 30190 COLLORGUES et enregistré sous le n° **SAP848995817** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

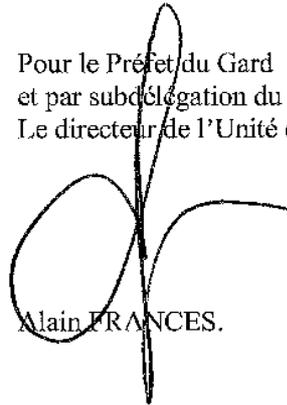
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 mars 2019

Pour le Préfet du Gard
et par subdélégation du DIRECCTE Occitanie
Le directeur de l'Unité départementale du Gard



Alain FRANCES.

Prefecture du Gard

30-2019-03-25-004

AP 20190325-B3-001 Saint Bres ETAT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction de la citoyenneté
et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
C.Gayola
☎ 04 66 36 42 99
pref-legalite@gard.gouv.fr

Nîmes le 25 MARS 2019

**Arrêté n°20190325-B3-001
portant attribution à l'État de biens immobiliers présumés
vacants et sans maître sur la commune de
Saint Bres**

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la légion d'honneur,*

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) et notamment les articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, et notamment son article 72 ;

VU les listes communales des immeubles satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 1123-1 troisième alinéa du CG3P, communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques du Gard le 29 janvier 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 du 30 mai 2016 fixant la liste des immeubles présumés sans maître par commune au 1^{er} janvier 2016 affiché en préfecture du Gard et publié au recueil des actes administratifs le 01 juin 2016 ;

VU le certificat du maire de la commune attestant de l'accomplissement des formalités de publication de l'arrêté préfectoral n°20163005-B1-001 le 20 janvier 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°20180628-B3-001 portant présomption de bien vacant et sans maître sur la commune de Saint Bres notifié à la collectivité le 29 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal n'a pas délibéré dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n° 20180628-B3-001 portant présomption de bien vacant et sans maître en vue d'incorporer lesdits biens dans le domaine communal ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1^{er} : est transféré en pleine propriété à l'État le bien immobilier présumé vacant et sans maître suivant :

Code	Commune	Section cadastrale	Numéro de plan
237	SAINT BRES	C	1530

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des finances publiques, service France domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2019-03-26-003

Arrêté modifiant l'arrêté n° 30-2019-03-19-001 du 19 mars
2019 déterminant l'implantation et la répartition des
bureaux de vote dans le département du Gard

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

Bureau des Elections, et de
la Réglementation Générale
Réf. : DCL/BERG/LP
Affaire suivie par : Laurence PEZET
☎ 04 66 36 41 81
☎ 04 66 36 41 76
Mél : laurence.pezet@gard.gouv.fr

Nîmes, le 26 MARS 2019

Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 30-2019-03-19-001 du 19 mars 2019
déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote
dans le département du GARD

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code électoral et notamment l'article R. 40,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-28-001 du 28 août 2018 déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département du Gard pour la période allant du 10 mars 2019 au 31 décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-19-001 du 19 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-28-001 du 28 août 2018 déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département du Gard pour la période allant du 10 mars 2019 au 31 décembre 2019,

Vu l'arrêté n° 2018-09-13-B3-001 du 13 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de BREAU-MARS,

Vu l'arrêté n° 20182609-B3-001 du 26 septembre 2018 portant création de la commune nouvelle de VAL D'AIGOUAL,

Vu la circulaire n° NORINTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

Vu l'avis émis par le maire de la commune de BREAU-MARS de conserver les 2 bureaux de vote existants sur la commune déléguée de Bréau-et-Salagosse et le bureau de vote existant sur la commune déléguée de Mars ,

Vu l'avis émis par le maire de la commune de VAL D'AIGOUAL de ne conserver qu'un seul lieu de vote sur l'ancienne commune de Valleraugue et qu'un seul lieu de vote sur l'ancienne commune de Notre Dame de la Rouvière,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : au 8ème visa de l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-19-001, les termes « commune déléguée de Valleraugue » et « commune déléguée de Notre-Dame de la Rouvière » sont remplacés par les termes « ancienne commune de Valleraugue » et « ancienne commune de Notre-Dame de la Rouvière ».

Article 2 : l'annexe 1 jointe au présent document se substitue à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 30-2019-03-19-001 du 19 mars 2019.

Le reste sans changement.

Article 3 : - le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
- la Sous-Préfète du VIGAN,
- les Maires de BREAU-MARS et de VAL D'AIGOUAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le texte complet de cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N° 30-2019-03-
CANTON DU VIGAN (N° 22)

ARROND.	CIRCO. LEGIS.	N° INSEE	COMMUNE	NOM	NR. DE BUREAUX DE VOTE	IMPLANTATION DES BUREAUX DE VOTE		PERIMETRE GEOGRAPHIQUE DES BUREAUX DE VOTE (consultable en Préfecture)	
						N°	BVCENT		
3	05	009	ALZON	Mairie - Place de la Mairie	1	-	L'ensemble du territoire communal		
		015	ARPHY	Mairie - La Matte	1	-	L'ensemble du territoire communal		
		016	ARRE	Mairie - Place de la Mairie	1	-	L'ensemble du territoire communal		
		017	ARRIGAS	Salle polyvalente - Route de Peyraube	1	-	L'ensemble du territoire communal		
		024	AULAS	Mairie - "Le Fossé"	1	-	L'ensemble du territoire communal		
		025	AUMESSAS	Salle polyvalente - Place du Village	1	-	L'ensemble du territoire communal		
		026	AVEZE	Foyer socio-éducatif - Place de la mairie	1	-	L'ensemble du territoire communal		
		038	BEZ-ET-ESPARON	Mairie - Place du village	1	-	L'ensemble du territoire communal		
		040	BLANDAS	Ancienne salle de classe - Mairie - Le Village	1	-	L'ensemble du territoire communal		
		052	BREAU-MARS	Bréau - Salle polyvalente dite "Salle de l'Enclos"	1	X	Electeurs habitant Breáu, Le Bruel, Le Théron, La Poujade, Le Mas de Guinet... sur la commune déléguée de Breáu-et-Salagosse		
						2		Electeurs habitant Couloustrine, le Pied Méjean, Serres, Salagosse, la Mouline sur la commune déléguée de Breáu-et-Salagosse	
						3		Electeurs habitant le territoire de la commune déléguée de Mars	
				058	CADIERE-ET-CAMBO (LA)	Mairie - Le Village	1	-	L'ensemble du territoire communal
				064	CAMPESTRE-ET-LUC	Mairie - Le Village	1	-	L'ensemble du territoire communal
				074	CAUSSE-BEGON	Mairie - Le Village	1	-	L'ensemble du territoire communal
				093	CONQUEYRAC	Mairie - Route du Vigan	1	-	L'ensemble du territoire communal
				105	DOURBIES	Mairie - Rue de la Mairie	1	-	L'ensemble du territoire communal
				108	ESTRECHURE (L')	Mairie - Le Village	1	-	L'ensemble du territoire communal
				139	LANUEJOLS	Foyer rural - Place de la Fontaine	1	-	L'ensemble du territoire communal
				140	LASALLE	Salle de restauration de l'école primaire le Colombier - Place	1	-	L'ensemble du territoire communal
				154	MANDAGOUT	Mairie - Le Village	1	-	L'ensemble du territoire communal
				170	MOLIERES-CAVAILLAC	Mairie - Le Village	1	-	L'ensemble du territoire communal
				176	MONTDARDIER	Mairie - Le Village	1	-	L'ensemble du territoire communal
				195	PEYROLLES	Mairie - Atroups	1	-	L'ensemble du territoire communal
				198	PLANTIERS (LES)	Bâtiment communal - Rue des Jardins	1	-	L'ensemble du territoire communal
				199	POMMIERS	Mairie - Le Village	1	-	L'ensemble du territoire communal
				200	POMPIGNAN	Mairie - 4, place de la Mairie	1	-	L'ensemble du territoire communal
				213	REVENS	Mairie - 1, rue du Causse Noir	1	-	L'ensemble du territoire communal
				219	ROGUES	Mairie - Le Village	1	-	L'ensemble du territoire communal
				220	ROQUEDUR	Mairie - Place de la Mairie	1	-	L'ensemble du territoire communal
				229	ST-ANDRE-DE-MAJENCOULES	St-André de Majencoules - Mairie au Château	1	X	Cf. Canton du VIGAN - ANNEXE 1
				231	ST-ANDRE-DE-VALBORGNE	Port d'Héralut - Ecole élémentaire	2	-	L'ensemble du territoire communal
				238	ST-BRESSON	Salle polyvalente - Le Village	1	-	L'ensemble du territoire communal
				263	ST-HIPPOLYTE-DU-FORT	Mairie - Le Village	1	X	cf. Canton du VIGAN - ANNEXE 2
						Gymnase - Boulevard du Pradet	2	-	
						Gymnase - Boulevard du Pradet	3	-	
				272	ST-JULIEN-DE-LA-NEF	Mairie - Le Village	1	-	L'ensemble du territoire communal
				280	ST-LAURENT-LE-MINIER	Salle Roger Delenne - Place Louis Serre	1	-	L'ensemble du territoire communal
				283	ST-MARTIAL	Mairie - Le Village	1	-	L'ensemble du territoire communal
				296	ST-ROMAN-DE-CODIERES	Mairie - Le Village	1	-	L'ensemble du territoire communal
				297	ST-SAUVEUR-CAMPRIEU	Foyer rural - Rue Principale	1	-	L'ensemble du territoire communal
				310	SAUMANE	Mairie - Le Village	1	-	L'ensemble du territoire communal
				322	SOUORGUES	Mairie - Le Portal	1	-	L'ensemble du territoire communal
				325	SUMENE	Mairie - 26, place du Plan	1	X	cf. Canton du VIGAN - ANNEXE 3
				Port d'Héralut	2	-			
				Ancienne mairie -	3	-			
		332	TREVES	Mairie - Le Village	1	-	L'ensemble du territoire communal		
		339	VAL D'AIGOUAL	Valleraque - Foyer rural - Avenue de l'Agoual	1	X	Electeurs habitant le bourg de Valleraque, la vallée des Salles, la vallée de Maillet, la Peyrie, la Bécède, la vallée du Cros, l'Esperou, Ardaillers et ses alentours, Taleytrac et ses alentours sur l'ancienne commune de Valleraque		
				Notre-Dame de la Rouvière - Salle Baronne du Merlet	2	-	Electeurs habitant les hameaux de la Rouvière, de Vainnières et du Mazel sur l'ancienne commune de Notre Dame de la Rouvière		
		350	VIGAN (LE)	Le Cantou - Place Quatrefoies de Laroquette	1	X			
				Salle municipale - Avenue Jeanne d'Arc	2	-			
				Foyer Albouy - Rue de la Pansière - Quartier des Arennes	3	-	cf. Canton du VIGAN - ANNEXE 4		
		353	VISSEC	Mairie - Le Village	1	-	L'ensemble du territoire communal		
			TOTAL DES BUREAUX DE VOTE DU CANTON		54				

Préfecture du Gard

30-2019-03-26-002

Arrêté n° 20190326-B3-001 rectificatif de l'arrêté n° n°
2018-12-18-B3-002

du 18 décembre 2018 fixant les conditions de sortie des
Arrêté rectificatif
communes

de Pontails-et-Brésis et de Malons-et-Elze
de la communauté de communes des Hautes Cévennes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 26 mars 2019

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Christine Deleuze

☎ 04 66 36 42 63

Fax : 04 66 36 42 55

Mél christine.deleuze@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20190326-B3-001

rectificatif de l'arrêté n° n° 2018-12-18-B3-002 du 18 décembre 2018 fixant les conditions de sortie des communes de Pontails-et-Brésis et de Malons-et-Elze de la communauté de communes des Hautes Cévennes

*Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-12-18-B3-002 du 18 décembre 2018 fixant les conditions de sortie des communes de Pontails-et-Brésis et de Malons-et-Elze de la communauté de communes des Hautes Cévennes ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018-12-18-B3-001 et qu'il y a lieu de le rectifier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;



PRÉFECTURE LABELISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2018-12-18-B3-002 du 18 décembre 2018 est rectifié comme suit :

« L'encours de la dette constaté dans le compte administratif et le compte de gestion 2016 de la communauté de communes des Hautes Cévennes s'établit comme suit :

Référence banque	Prêteur	Capital restant dû
00001576693	Crédit Agricole	37 900,00 €
00001576670	Crédit Agricole	50 500,00 €
00001576656	Crédit Agricole	77 500,00 €
A170917900	Caisse d'Epargne	74 665,39 €
A1708277	Caisse d'Epargne	159 078,43 €
ARC22287	Caisse d'Epargne	123 088,48 €
	Total	522 732,30 €

Cet encours est réparti proportionnellement à la population INSEE des communes de la communauté de communes des Hautes Cévennes au 1^{er} janvier 2017 soit 19 497,92€ pour Malons-et-Elze représentant 3,73 % de la population totale de la communauté de communes et 56 873,28€ pour Pontails-et-Brésis représentant 10,88 % de la population. »

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, les maires des communes de Malons-et-Elze et Pontails-et-Brésis sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général



François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-03-28-006

ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police
de Saint Julien de Peyrolas

ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État auprès
de la police de Saint Julien de Peyrolas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

Réf. : DCL/BERG/AL/2019
Affaire suivie par : M. Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le **28 MARS 2019**

ARRETE n°

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'État
auprès de la police de Saint Julien de
Peyrolas**

Le préfet du Gard, chevalier de la légion
d'honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 25 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.gouv.fr

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-077-0002 du 18 mars 2011 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Julien de Peyrolas;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-077-0004 du 18 mars 2011 portant nomination d'un régisseur,

VU l'instruction interministérielle du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale ;

VU mes courriers du 22 mars, 30 juillet 2018 et 5 mars 2019 aux maires des communes ayant une régie de recettes « inactive » auprès de leur police municipale ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint Julien de Peyrolas en date du 13 mars 2019 reçu le 21 mars 2019, sollicitant la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de Saint Julien de Peyrolas;

VU l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2011-077-0002 du 18 mars 2011 , portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Julien de Peyrolas pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé. La régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Saint Julien de Peyrolas est supprimée.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur nommé par arrêté préfectoral n° 2011-077-0004 du 18 mars 2011.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Saint Julien de Peyrolas et à monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard .

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-03-28-007

ARRETE portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'État auprès de la police
de Sauveterre

ARRETE n°

*portant abrogation de l'arrêté préfectoral instituant la régie de recettes de l'État auprès de la
police de Sauveterre*

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau des Elections
et de la Réglementation Générale

Réf. : DCL/BERG/AL/2019
Affaire suivie par : M. Leprovost
☎ 04 66 36 43 43
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 28 MARS 2019

ARRETE n°

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral
instituant la régie de recettes de l'État
auprès de la police de Sauveterre**

Le préfet du Gard, chevalier de la légion
d'honneur,

VU du code de la sécurité intérieure relatif aux missions des agents de police municipale, notamment son article L. 511-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5-1;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 130-4 et L. 121-4 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 13 janvier 1997 relatif au montant par opération des dépenses d'intervention et subventions payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées aux communes et groupement de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 25 de l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret 2012-1246 relatif à l'encaisse des comptables publics, des régisseurs et des trésoreries militaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-248-10 du 5 septembre 2002 portant institution de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Sauveterre;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-04-03-003 du 3 avril 2018 portant nomination de Monsieur Yannick DIDERON, brigadier de police en qualité de régisseur de recettes ;

VU l'instruction interministérielle du 26 janvier 2018 relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale ;

VU mes courriers du 22 mars, 30 juillet 2018 et 5 mars 2019 aux maires des communes ayant une régie de recettes « inactive » auprès de leur police municipale ;

VU le courrier de Monsieur le maire de Sauveterre en date du 13 mars 2019 reçu le 19 mars 2019, sollicitant la clôture de la régie de recettes de l'État instituée auprès de la police municipale de Sauveterre;

VU l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

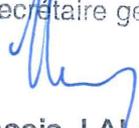
ARRETE

Article 1er : l'arrêté préfectoral n° 2002-248-10 du 5 septembre 2002, portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Sauveterre pour percevoir le produit des amendes forfaitaires, en application des articles L.511-1 du code de la sécurité intérieure et L.130-4 du code de la route et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, est abrogé. La régie de recettes de l'État auprès de la police municipale de Sauveterre est supprimée.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions du régisseur nommé par arrêté préfectoral n° 30-2018-04-03-003 du 3 avril 2018.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et contentieux dans les délais de deux mois à compter de la notification. Le recours contentieux s'exercera auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Cette juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Sauveterre et à monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gard .

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Préfecture du Gard

30-2019-03-25-003

arrêté portant autorisation de survol à basse altitude
d'agglomération ou de rassemblement de personnes ou
d'animaux (CAS1) Société APEI

*arrêté portant autorisation de survol à basse altitude d'agglomération ou de rassemblement de
personnes ou d'animaux (CAS1) Société APEI*

Sous-préfecture d'Alès

Pôle environnement et risques
sp-ales-per@gard.gouv.fr

Arrêté n° _____ du **25 MARS 2019**
portant autorisation de survol à basse altitude
d'agglomérations ou de rassemblements de
personnes ou d'animaux (CAS 1)
Société APEI

Dérogation aux règles habituelles de survol

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 du 26 septembre 2012 modifié, dit « SERA » établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères et par le paragraphe 5005f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et du paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) N° 923/2012 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe – JO du 30/08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923-2012 ;

Vu l'arrêté du 1er mars 2019 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur NOR/INT/D/01/00096/C du 19 mars 2001, relative aux dérogations de survol à basse altitude des agglomérations et des rassemblements de personnes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-27-006 du 28 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;

Vu la demande présentée par la société APEI, dont le siège social est Aérodrome de Moulins - ZA les corats - 03400 Toulon sur Allier ;

Vu l'avis favorable du directeur général de la sécurité de l'aviation civile à Blagnac, en date du 7 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières Sud, en date du 15 mars 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête :

Article 1er : la société APEI, dont le siège social est Aérodrome de Moulins - ZA les corats - 03400 Toulon sur Allier, est autorisée à effectuer, **pour une durée d'un an à compter de la date du présent arrêté**, des vols en dérogation aux règles de survol des agglomérations prévues par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957 susvisé, sous réserve du respect, par le demandeur, des déclarations portées au dossier, de la réglementation fixée par les décrets et arrêtés susvisés et sous les conditions énoncées aux articles suivants :

- L'objet de ces vols : photogrammétrie et relevé LIDAR
- Secteur autorisé : département du Gard.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux **conditions générales et particulières de la direction zonale de la police aux frontières suivantes** :

- Respect des prescriptions de l'article R.131-1 du code de l'aviation civile : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ».
- Afin de préserver la tranquillité publique, les vols seront entrepris en dehors des dimanches et jours fériés.
- L'entreprise sera tenue d'aviser préalablement le service aéronautique de la direction zonale de la police aux frontières Sud de toute mission projetée (Mél : dzpaf13-bpa13@interieur.gouv.fr), en indiquant le cas échéant tout passage à proximité d'un site sensible (usine SEVESO, établissement pénitentiaire, etc....).
- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de la police aéronautique de Marseille au 04.91.39.82.71/75/76 et 80 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières / Zone Sud à Marseille, Tél. **04 91 53 60 90/91**.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux **conditions techniques et opérationnelles de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud suivantes** :

1. Opérations :

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques :

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol :

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »,
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes,
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes),
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude,
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes :

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008 :

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité :

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide.

- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil .

6. Conditions opérationnelles :

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- **Pour des opérations de publicité, prises de vues aériennes ou observation/surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers :

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 4 : Cette autorisation est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité.

Article 5 : le sous-préfet d'Alès, le directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille, le délégué régional de la sécurité de l'aviation civile à Blagnac, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur du service départemental d'incendie et de secours du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet,


Jean RAMPON

Voie et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter sa notification ou de sa publication, par courrier : 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes, ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Prefecture du Gard

30-2019-03-18-007

Arrêté portant composition des membres du comité
technique des services déconcentrés de la police nationale
du Gard

Préfecture
Cabinet
Direction des Sécurités
Service d'Animation des Politiques de sécurité intérieure
Affaire suivie par : Marielle CLOQUEMIN
☎04 66 36 40 12
Mél : marielle.cloquemin@gard.gouv.fr

A R R E T E n°30-2019-
Arrêté portant nomination des membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gard

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État, notamment ses articles 12 à 17 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2014, portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2014, modifié, fixant les modalités des élections des représentants du personnel au comité technique de réseau de la police nationale, au comité technique de service central de réseau de la direction générale de la police nationale et aux comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU les différents procès verbaux en date du 6 décembre 2018, portant ouverture, déroulement et clôture du scrutin pour le renouvellement des membres représentant le personnel au sein du comité technique de proximité des services de la police nationale du Gard ;
- VU le procès verbal du 6 décembre 2018 portant proclamation des résultats des élections professionnelles au comité technique de proximité des services de la police nationale du Gard et répartition des sièges conformément aux dispositions de l'article 28 du décret n°2011-184 susvisé ;
- VU les listes des candidatures présentées aux élections professionnelles dont le scrutin s'est déroulé du 30 novembre au 6 décembre 2018 en vue du renouvellement des membres représentant le personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gard ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : sont nommés en qualité de membres représentant l'administration au comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gard :

Le Préfet du Gard, Président,

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les membres de l'administration exerçant des fonctions à responsabilité et concernés par les questions ou projets soumis à l'ordre du jour des réunions du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du Gard.

Le secrétariat du comité technique est assuré par la DDSP, les membres assistent aux travaux du comité.

ARTICLE 2 : sont nommés en qualité de membres **représentant le personnel** :

MEMBRES TITULAIRES

Monsieur Christophe SICARD
FSMI, Force ouvrière

Madame Sandy ISSARTEL
FSMI, Force ouvrière

Monsieur Pascal BOULET
FSMI, Force ouvrière

Madame Vanessa GRIGOLETTO
FSMI, Force ouvrière

Monsieur Denis PUECH
Alliance, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP

Monsieur Pierre COSTE
Alliance, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP

Madame Mélissa GIL
Alliance, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP

MEMBRES SUPPLEANTS

Monsieur Jonathan QUENTIN
FSMI, Force ouvrière

Monsieur Luc GARCIA
FSMI, Force ouvrière

Monsieur Fabien MARGIER
FSMI, Force ouvrière

Monsieur Frédéric TESTOUD
FSMI, Force ouvrière

Monsieur Arnaud PRESSE
Alliance, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP

Monsieur Michel BARBEZIER
Alliance, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP

Madame Magalie HERCE
Alliance, SNAPATSI, SYNERGIE Officiers et SICP

ARTICLE 3 : Les représentants du personnel ainsi nommés exerceront leur mandat jusqu'aux prochaines élections professionnelles.

ARTICLE 4 : le présent arrêté abroge l'arrêté n° 30-2017-11-30-005 du 30 novembre 2017.

ARTICLE 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 mars 2019

Le Préfet

Didier LAUGA

Prefecture du Gard

30-2019-03-21-003

cop-co-et1-20190325104147

avis favorable CDAC sur un projet d'aménagement commercial à Saint Ambroix



PRÉFET DU GARD

Direction départementale des territoires et de la mer du Gard
Service aménagement territorial Sud et Urbanisme
Pilotage de l'aménagement et urbanisme
Affaire suivie par : Lionel BALADIER
TÉL. 04 66 62 64 79
courriel : lionel.baladier@gard.gouv.fr

Nîmes, le **21 MARS 2019**

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL du Gard, réunie le 27 février 2019, pour examiner le projet de réunion, en un seul volume, de deux bâtiments commerciaux indépendants, situés route d'Uzès, à Saint Ambroix. Le projet prévoit aussi l'agrandissement de l'une des deux enseignes présentes, « CENTRAKOR », dans l'enveloppe du second bâtiment, pour 227 m² de surface de vente supplémentaire.

La commission départementale d'aménagement commercial du Gard, aux termes de ses conclusions émises le 27 février 2019, sous la présidence de Monsieur Jean RAMPON, sous-préfet d'Alès, représentant le préfet du Gard empêché ;

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 relative à la modernisation de l'économie ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2018 instituant une nouvelle commission départementale d'aménagement commercial, dans le département du Gard, pour un nouveau mandat de trois ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018, modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 avril précédent ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2019, annexé au procès-verbal et précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Gard, pour l'examen de la demande visée ci-dessous ;

VU le registre du commerce et des sociétés, attestant de l'inscription à ce registre, des sociétés à responsabilité limitée MISS BOUTIQUE et SPORT 16 qui leur confèrent la qualité d'exploitantes des locaux commerciaux ;

VU la qualité d'exploitantes reconnues à ces sociétés, qui précise la qualité en laquelle agit le demandeur et la nature de son projet, conformément aux dispositions visées à l'article R.752-5 du code de commerce ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, jointe à la demande de permis de construire, déposée le 9 janvier 2019 au secrétariat de la CDAC, par les SARL MISS BOUTIQUE et SPORT 16, représentées par Monsieur Thierry SARROUY, en sa qualité de gérant ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déclarée complète par le secrétariat de la CDAC, à la date de réception des pièces constitutives du dossier de demande, soit le 9 janvier 2019, conformément aux dispositions visées aux articles L.752-1, R.752-6 à R.752-10 du code de commerce, en vue de réaliser les travaux décrits à l'article premier du présent arrêté ;

VU le rapport d'instruction du 19 février 2019 établi par la direction départementale des territoires et de la mer du Gard ;

CONSIDÉRANT que ce projet de réunion de deux bâtiments commerciaux indépendants est compatible avec le document d'orientation et d'objectif du SCoT Pays des Cévennes ;

CONSIDÉRANT le positionnement géographique du projet implanté dans une zone d'activités existante à vocation multiple et s'inscrit, par conséquent, dans les parties actuellement urbanisées de la commune ;

CONSIDÉRANT que ce projet est situé en dehors des secteurs d'aléas du PPRI de la vallée de la Cèze et n'est donc pas concerné par le risque inondation ;

CONSIDÉRANT qu'en matière d'aménagement du territoire, ce projet d'aménagement n'est guère consommateur de foncier et se résume à la suppression du passage qui sépare aujourd'hui les deux bâtiments existants, permettant ainsi l'extension de la surface de vente de l'enseigne CENTRAKOR ;

CONSIDÉRANT du point de vue de la prise en compte des objectifs de développement durable, l'absence de dispositifs de production d'énergie renouvelable en toiture et la désimperméabilisation partielle de l'aire de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de deux bâtiments existants dont la charpente métallique sous toiture s'avère peu compatible avec la pose de panneaux photovoltaïques ;

CONSIDÉRANT les plantations d'une soixantaine d'arbres d'essences différentes, prévues sur un parking jusque-là entièrement minéralisé ;

A DÉCIDÉ

de rendre un **AVIS FAVORABLE** à l'autorisation sollicitée par les SARL MISS BOUTIQUE et SPORT 16 concernant leur projet d'aménagement commercial, avis émis par :

8 votes pour (dont 2 pouvoirs), aucun vote contre ni aucune abstention

Ont voté pour l'autorisation du projet :

- M. Marc MATHIEU, adjoint chargé de l'urbanisme au maire de Saint Ambroix, commune d'implantation du projet ;
- M. Jean-Pierre DE FARIA, ayant donné pouvoir à M. Juan MARTINEZ, aux fins de le représenter lors du vote des membres de la commission en qualité de représentant de la communauté de communes Pays des Cévennes ;
- Mme Liliane ALLEMAND, représentant le syndicat mixte en charge du SCoT Pays des Cévennes ;
- M. Juan MARTINEZ, représentant les intercommunalités, pour le département du Gard ;
- M. Jean-François GOSELIN, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- M. Christian CAMELIS, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, ayant donné pouvoir à M. Jean-François GOSELIN, aux fins de le représenter lors du vote des membres de la commission ;
- Mme Aimée COUDERC-NETANGE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection du consommateur ;
- M. Jean-Claude VENDEVILLE, personnalité qualifiée en matière de consommation et protection du consommateur ;

A voté contre l'autorisation du projet :

- Néant ;

S'est abstenue :

- Néant ;

En conséquence,

LA CDAC DU GARD REND UN AVIS FAVORABLE au projet de réunion, en un seul volume, de deux bâtiments commerciaux indépendants, situés route d'Uzès, à Saint Ambroix. Le projet prévoit aussi l'agrandissement de l'une des deux enseignes présentes, « CENTRAKOR », dans l'enveloppe du second bâtiment, pour 227 m² de surface de vente supplémentaire. Cet avis favorable est donné sous réserve de la production, par le maître d'ouvrage, d'un certificat qui attestera de la conformité du projet avec les plans déposés, à l'issue de la réalisation des travaux.

Pour le préfet,
président de la commission départementale
d'aménagement commercial du Gard,
Le sous-préfet d'Alès


Jean RAMPON

Préfecture du Gard

30-2019-03-18-009

**RENOUVELLEMENT RAMASSAGE DES HUILES
USAGEES 2019 Sté TRIADIS**

RAMASSAGE DES HUILES USAGEES 2019 Sté TRIADIS

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques
Réf. : BEICEP/BEICEP/DJ/2019
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
04 66 36 43 05
Mél : didier.jallais@gard.gouv.fr

Nîmes, le 18 MARS 2019

**Arrêté préfectoral n°
portant agrément pour le ramassage des huiles usagées
de la société SASU TRIADIS SERVICES**

Le préfet du Gard,

- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU les articles R. 543-6 à R. 543-11 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement relatifs aux huiles usagées ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par les arrêtés ministériels des 23 septembre 2005 et 24 août 2010 relatifs aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté le 19 septembre 2018 par la **SASU TRIADIS SERVICES**, dont le siège social se trouve 49, avenue des Grenots, ZAC Sudessor, 91150 Etampes;
- VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 mars 2019 ;

CONSIDERANT que la **SASU TRIADIS SERVICES** possède les moyens techniques et humains nécessaires à l'exercice de l'activité de collecte des huiles usagées ;

CONSIDERANT que le dossier de la demande d'agrément susvisé est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié ;

CONSIDERANT que la **SASU TRIADIS SERVICES** répond à l'ensemble des dispositions prévues par la législation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La **SASU TRIADIS SERVICES**, dont le siège social se trouve 49, avenue des Grenots, ZAC Sudessor, 91150 Etampes, est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Gard.

Article 2

Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3

Le non-respect par le titulaire de l'agrément de l'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges des activités de ramassage des huiles usagées, contenues dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999, modifié les 23 septembre 2005 et 24 août 2010, entraînera le retrait du présent agrément, selon les modalités définies à l'article 7 du même arrêté.

Article 4

Le présent arrêté d'agrément sera notifié au pétitionnaire, publié dans deux journaux au moins de la presse régionale ou locale, diffusés dans le département du Gard ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et inséré sur le site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

L'insertion dans deux journaux de la presse régionale ou locale sera faite au frais du bénéficiaire de l'agrément.

Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE François LALANNE

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-03-26-004

19-03-10 appel générosité publique FD CHU NIMES

autorisation d'appel à la générosité publique pour le fonds de dotation du CHU de Nîmes

PRÉFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle de relation avec les usagers (PRU)
Greffe départemental des associations loi 1901
Affaire suivie par : Sylvie Fages
tel. : 04 66 56 39 24
pref-associations@gard.gouv.fr

Alès, le 26 mars 2019

Arrêté n° 19-03-10
Portant autorisation d'appel à la générosité publique pour un fonds de dotation

Le préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Considérant la demande en date du 26 décembre 2018 reçue en sous-préfecture d'Alès le 23 janvier 2019, présentée par M. Eric DUPEYRON, président du Fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation du CHU de Nîmes » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès,

Arrête

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation du CHU de Nîmes » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de récolter des fonds afin de pouvoir favoriser le développement de la recherche clinique, l'acquisition et la réalisation de dispositifs médicaux permettant d'améliorer le confort de vie et le confort hôtelier des patients.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

Affichage :

Dans l'enceinte du CHU de Nîmes, le Fonds de dotation réalise un affichage. Ces affiches, à destination des patients et de leur famille, présentent le Fonds de dotation et mentionnent la possibilité de recevoir des dons.

Plaquettes de présentation :

Des plaquettes de présentation du fonds de dotation sont mises à disposition à l'accueil du CHU de Nîmes et dans les secrétariats médicaux. Cette plaquette dite « plaquette générosité » met l'accent sur l'objectif visé par le Fonds et les avantages fiscaux pour les donateurs.

Presse :

Des articles dans la presse seront réalisés :

- dans la presse d'information locale afin d'informer un maximum de personnes ;
- dans une presse plus spécialisée et destinée aux catégories socio-professionnelles sensibilisées à la thématique « recherche ».

Internet :

Le CHU de Nîmes disposant d'un site internet, une présentation du fonds de dotation, comprenant la campagne d'appel à la générosité publique, y est intégrée afin d'informer les visiteurs du site.

Le CHU de Nîmes est également présent sur les réseaux sociaux ce qui permet une communication sur les différents événements organisés.

Déjeuners-Rencontres :

Le Fonds de dotation souhaite également convier des industriels du secteur de la santé et les acteurs économiques du territoire à des déjeuners-rencontres afin d'échanger autour des activités de recherche et des différents projets du CHU qui peuvent être soumis au mécénat. L'objectif est de développer les partenariats avec les équipes du CHU et de faire un appel à la générosité en faveur du Fonds de dotation.

Mailing-publipostage :

Le Fonds de dotation adresse, en tant que de besoin, à des personnes identifiées comme « donateurs potentiels » une présentation du Fonds de dotation et une invitation au don.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation à l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : la présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA) et notifié au président du fonds de dotation visé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

Numéro d'insertion au RAA :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois.